

Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

Paris, le 12 mai 2010

N/Réf. : BA/CF/10-232

LCP 10-2010

OBJET : Appel à projet CRP/CTP

Madame, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010, je vous remets, ci-joint, un exemplaire de l'appel à projets CRP/CTP, tel qu'il a été validé par le Conseil d'administration du FPSPP réuni le 12 mai 2010, en présence du représentant du commissaire du gouvernement.

Cet appel à projets sera complété le 4 juin 2010 des éléments suivants :

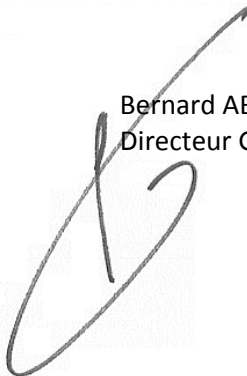
- Le tableau de suivi type que vous aurez à retourner au FPSPP tous les trimestres,
- le guide des procédures,
- les documents types (demande de subvention, convention, bilan intermédiaire et bilan final).

Les projets « chômage partiel » et « périodes de professionnalisation » seront étudiés par le Conseil d'administration du FPSPP le 25 mai 2010 et publiés en suivant.

Dans cette attente, le service Projets du FPSPP reste à votre disposition pour tout complément d'information sur ce premier appel à projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleures salutations.

Bernard ABEILLÉ
Directeur Général





Appel à projets du FPSPP

**Actions de qualification et de requalification des
salariés et des demandeurs d'emploi**

Article 3.1 axe 2

CRP/CTP

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des
actions de formation dans le cadre de la
convention de reclassement personnalisé et du
contrat de transition professionnelle**

(à destination des OPCA)

Date de lancement de l'appel à projets : 17 Mai 2010

**Date limite de dépôt des candidatures :
18 juin 2010 à 17 h 00**

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP
11 rue Scribe - 75009 PARIS**



1 exemplaire original

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+

un envoi électronique aux adresses suivantes :

cсаez@fpspp.org

babeille@fpspp.org

SOMMAIRE

1 - Eléments de cadrage du dispositif	Page 4
2 - Finalités poursuivies	Page 5
3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires	Page 6
4 - Modalités financières	Page 11
5 - Points de vigilance	Page 12
6 - Terminologie	Page 14

1/ Eléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010.

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 2 portant sur l'accès de demandeurs d'emploi à des formations leur permettant de retrouver rapidement un emploi.

L'objectif est de proposer aux salariés licenciés pour motif économique un dispositif personnalisé favorisant leur retour à l'emploi.

Deux dispositifs existants sont mobilisés et financés dans le cadre du présent appel à projets : la convention de reclassement personnalisé ci-après CRP et le contrat de transition professionnelle ci-après CTP, définis en pièces jointes.

Les actions financées s'adressent exclusivement à des salariés licenciés pour motif économique inscrits dans l'un des deux dispositifs et concernent aussi bien des formations courtes que des actions de formation entrant dans un processus de reconversion professionnelle nécessitant une nouvelle qualification. Les organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation, ci-après OPCA, candidats au présent appel à projets, doivent se positionner sur les deux dispositifs.

La Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 précise dans son annexe financière 2010 que cet axe bénéficie du soutien du Fonds Social Européen, ci-après FSE.

Dans ce cadre, parmi les priorités définies dans le Programme opérationnel « Compétitivité Régionale et Emploi » pour la période 2007/2013, le présent appel à projets porte sur l'axe d'intervention 1 « contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques », mesure 11 « Anticiper et gérer les mutations économiques », sous-mesure 113 « Accompagnement des mobilités et du reclassement des salariés ».

En effet, la sous-mesure 113 prévoit la nécessité de contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques par l'accompagnement des mobilités et du reclassement des salariés.

2/ Finalités poursuivies

L'accélération du rythme des mutations dans l'ensemble des secteurs d'activité et leur impact sur les entreprises et les personnes incitent à concentrer les efforts sur l'anticipation de ces changements économiques et sociaux et sur l'accompagnement du reclassement des salariés.

L'intervention du FSE et du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans cet appel à projets soutient des opérations concourant au reclassement durable des salariés privés de leur emploi à l'issue de licenciements pour motif économique.

L'originalité des deux dispositifs (CRP et CTP) repose sur :

- un accompagnement renforcé du demandeur d'emploi ;
- une logique partenariale visant à optimiser le retour à l'emploi (Pôle Emploi, OPCA, organismes de formation, entreprises, conseils régionaux et autres collectivités territoriales...) ;
- une approche territoriale du marché de l'emploi.

3/ Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

Publics concernés

Demandeurs d'emploi inscrits dans les dispositifs CRP ou CTP.

Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations

- Les **demandes de subvention** doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **18 juin 2010 à 17 h**.
- Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **16 juillet 2010**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis avant cette date.
- La **sélection** des opérations est prévue **entre le 21 juin et le 30 juillet 2010**.
- La **période de programmation** des opérations sélectionnées s'étend du **21 juin 2010 au 31 décembre 2013**, dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire FPSPP.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA (décision d'un Conseil d'administration ou de toute instance déléguée) ci après **engagement, à compter du 1^{er} juin 2010 et au plus tard le 31 décembre 2010**.

La **période de réalisation** des opérations s'étend du **1^{er} juin 2010 au 31 décembre 2013**.

Modification de calendrier

Seule la période **d'engagement** pourra être prolongée après réouverture de l'appel à projets par le FPSPP au regard des annexes financières 2011 et 2012 de la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de la subvention FSE et de l'aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le demandeur d'emploi, inscrit dans les dispositifs de la CRP ou du CTP, était salarié.

A défaut de pouvoir identifier un OPCA retenu dans le présent appel à projets, Pôle Emploi s'adressera à un OPCA interprofessionnel, dans les conditions définies dans le guide des procédures joint au présent appel à projets.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés. Ils s'établissent comme suit :

- L'OPCA doit être en capacité de se positionner sur l'ensemble des territoires de la CRP (hors départements d'outre-mer, visés par un appel à projets spécifique) et du CTP, de rencontrer les acteurs locaux (Pôle Emploi, participants, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...) et d'assurer un lien de proximité. Il doit pour cela justifier d'une implantation nationale et de moyens humains et techniques sur l'ensemble du territoire. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre.
- L'OPCA doit s'engager à prendre en charge des actions de formation pour un minimum de 1000 participants en année pleine (soit pour 2010, au minimum 500 participants du 1^{er} juin au 31 décembre).
- L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation.
- La capacité de l'OPCA à mener des projets sera appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre de l'accord du 21 avril 2009 conclu entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat).
- L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution, par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des actions qui seraient réalisées par année.

- L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP et le FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être acquittées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP.
- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPCA.
- L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. les actions de formation dans le cadre de la CRP et du CTP (définies dans le guide des procédures)

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatrice.

Elles sont financées jusqu'à l'échéance de leur réalisation y compris celles s'achevant dans les 6 mois suivant le terme de la convention ou du contrat (CRP ou CTP). Toutefois elles doivent toutes être terminées au plus tard le 31 décembre 2013.

2. les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication ...)

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

1-Actions de formation dans le cadre de la CRP et du CTP

Dépenses liées aux participants

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

Ils sont justifiés comptablement par des factures acquittées détaillées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense) mises en cohérence avec les feuilles d'émargement des participants.

Compte tenu des procédures en vigueur et du caractère individuel du parcours de formation, l'OPCA émet un avis motivé sur le choix de l'organisme de formation lors de l'instruction destinée à entériner son financement.

2-Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Le service instructeur (service projets) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées.

- Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

- *Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre de la CRP et du CTP)*

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : « le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts ».

Cette dépense doit être justifiée par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense).

- *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense). Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence présentée ci-dessus doit être appliquée.

Dépenses indirectes de fonctionnement

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

4/ Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPCA, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution.

Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération et d'autre part attester que ces aides financières ne comportent pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elles ne sont pas mobilisées en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération (un document type est communiqué avec la demande de subvention).

La participation du FPSPP avec le soutien du FSE sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

- pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication ...) en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention ;
- pour les actions de formation et d'évaluation préformatrice dans la limite maximale d'un coût horaire de 15 euros par année civile calculé comme suit :
 - ⇒ coût total de l'ensemble des actions réalisées de l'année civile divisé par le nombre total d'heures réalisées sur la même période.

La participation du FPSPP avec le soutien du FSE se décompose comme suit :
45 % FSE - 55 % FPSPP.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande de subvention pour les actions prévisionnelles ;
- dans la convention entre l'OPCA et le FPSPP ;
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

5 / Points de vigilance

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type FPSPP/OPCA) :

- il doit indiquer clairement que son opération s'inscrit dans le cadre de la sous-mesure 113 du programme opérationnel FSE ;
- il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération. Il utilise l'emblème de l'Union Européenne et fait référence au FSE et au FPSPP dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication/>. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- il accorde une attention aux priorités transversales du FSE particulièrement l'égalité femmes/hommes ;
- il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;

Rigueur administrative et financière :

- il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) N 1083/2006 du Conseil portant sur la programmation 2007-2013 ;
- il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :

- il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets) ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- il doit respecter les processus élaborés conjointement par le FPSPP et Pôle Emploi tels qu'ils figurent dans le guide des procédures.

Responsabilité financière : en cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

Informations complémentaires : les OPCA trouveront des informations complémentaires utiles pour se porter candidat en consultant le guide du candidat et du bénéficiaire d'une subvention du FSE (<http://www.fse.gouv.fr>).

6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui perçoit la subvention du FSE. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de crédits FSE et d'une aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique, stagiaire de la formation professionnelle, inscrit dans un dispositif CRP ou CTP.

La relation avec le participant est directe avec Pôle Emploi dans la mesure où Pôle Emploi est le prescripteur du parcours de formation et l'OPCA agréé l'action. Le recensement ainsi que l'enregistrement des indicateurs sont obligatoires, suivis et agrégés par l'OPCA en tant qu'organisme bénéficiaire.

- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats
- La période de programmation est la période au cours de laquelle le Conseil d'administration du FPSPP programme, au titre de sa subvention globale, la prise en charge des opérations sélectionnées ainsi que toute modification substantielle de ces opérations. Elle intègre la période de sélection.
- La convention de subvention globale définit les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée (DGEFP) confie à l'organisme intermédiaire (FPSPP) la gestion de crédits FSE en faveur d'opérations relevant de dispositifs dont il assure la mise en œuvre.
- La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP et FSE.